

Règlements et autres actes

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-026 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 13 juillet 2011

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU les articles 56 et 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 et des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r. 12);

VU qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

VU que, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU que, en vertu de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU que, de l'avis de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent arrêté ministériel ont pour but de créer, avant le début de la période de chasse au caribou, de nouvelles zones et de nouveaux permis pour la chasse au caribou afin de permettre un contrôle accru du prélèvement rendu nécessaire par la diminution importante du nombre des caribous des troupeaux présents sur le territoire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 13 juillet 2011

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i>	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i>
SERGE SIMARD	NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 et 163 1^{er} al., par. 1^o à 3^o)

1. Le Règlement sur la chasse (c. C-61.1, r. 12) est modifié, à l'article 13, par la suppression du dernier alinéa.

2. L'article 13.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o un permis de chasse parmi les suivants :

a) Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII;

b) Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII;

* La dernière modification au Règlement sur la chasse (c. C-61.1, r. 12), a été apportée par l'arrêté ministériel n^o 2011-024 du 2 juin 2011 (2011, *G.O.* 2, 2176). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2011, à jour le 1^{er} avril 2011.

c) Caribou valide pour la zone 23 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII et sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CC;

d) Caribou valide pour la partie est de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe CC;

e) Caribou valide pour la zone 24; »;

2^o par la suppression des paragraphes 2^o et 3^o.

3. L'article 13.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o un permis de chasse parmi les suivants :

a) Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII;

b) Caribou valide pour la zone 23 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII et sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CC;

c) Caribou valide pour la partie est de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe CC; ».

4. L'article 13.10 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **13.10.** Le titulaire d'un permis de chasse autre que « Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII » doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur pour chasser le caribou. ».

5. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **23.** Il est permis à toute personne de tuer 2 caribous pendant la période de validité de son permis de chasse au caribou. ».

6. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1** a) Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII
i. résident 2

b) Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII
i. résident 2
ii. non-résident 2
iii. non-résident canadien 2

c) Caribou valide pour la zone 23 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII et sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CC

iv. résident 2

v. non-résident 2

vi. non-résident canadien 2

d) Caribou valide pour la partie est de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe CC

vii. résident 2

viii. non-résident 2

ix. non-résident canadien 2

e) Caribou valide pour la zone 24

x. résident 2 ».

7. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« **2.** Pour le permis de chasse au caribou :

Zone	Nombre de permis
La partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII	500 à raison de 2 permis par chasseur sélectionné par tirage au sort
La partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII	3 053
La zone 23 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII et sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CC	1998
La partie est de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe CC	171
La zone 24	75 ».

8. L'annexe II.1 de ce règlement est abrogée.

9. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'article 2 par les suivants :

«
2 Caribou 1 les parties de la zone 22 du 15 novembre au
dont les dont les plans apparaissent 15 janvier
bois aux annexes XII et XVII
mesurent
15 centimètres
ou plus

- 2.1 Caribou 1 a) 23 sauf la partie sud du 15 août au 2 octobre
dont le plan apparaît 15 février au 15 avril
à l'annexe XVIII
b) 24 du 15 août au 2 octobre
».

10. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe CC ci-jointe.

11. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

